

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001059-209

DATE : 7 décembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**GROUPE ALTER JUSTICE**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

---

**A. APERÇU**

[1] Présentant sa demande d'autorisation modifiée (9 février 2021), Groupe Alter Justice requiert l'autorisation d'exercer une action collective contre le Procureur général du Canada (le « PGC ») aux droits du Gouvernement du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la « CLCC »).

[2] La demande d'autorisation identifie une membre désignée, Mme Chanel Brunet, qui allègue avoir subi préjudice de devoir reporter indûment au 24 avril 2022 sa demande de pardon, en raison de périodes d'attente prolongée qu'elle considère inconstitutionnelles.

[3] Au terme de l'audience du 29 septembre 2021, Groupe Alter Justice propose cette description (modifiée) du groupe concerné par l'action collective<sup>1</sup> :

**Sous-groupe 1 :**

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* et de l'article 161 de *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

**Sous-groupe 2 :**

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 161 de *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

Sont exclues de ce sous-groupe :

Les personnes qui n'auraient pas été admissibles au pardon avant le 21 juin 2019 et qui le sont devenues suite à l'entrée en vigueur de la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de la suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*.

[4] Le PGC accepte de débattre en fonction du groupe ainsi décrit, sauf en remplaçant (au dernier alinéa de la description), l'échéance du 21 juin 2019 par celle du 1<sup>er</sup> août 2019<sup>2</sup>.

[5] En bref et sujet à une analyse détaillée ci-après, le litige reproche aux autorités fédérales d'avoir illégalement tardé à donner effet, sur le territoire québécois, à la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée le 18 avril 2017 par le jugement *Chu c. Canada (Attorney General)*<sup>3</sup>.

[6] La demande d'autorisation invoque également un jugement au même effet rendu en Ontario le 14 juin 2017 dans *Charron c. R.*<sup>4</sup>.

[7] Ces deux jugements ont été rendus respectivement par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

<sup>1</sup> Courriel de Me Chevelot, 30 septembre 2021 (versé au dossier).

<sup>2</sup> Lettre de Me Laverdière, 1<sup>er</sup> octobre 2021 (versée au dossier).

<sup>3</sup> 2017 BCSC 630, pièce P-2 (le « jugement *Chu* »).

<sup>4</sup> OSCJ file n° 16-67821, pièce P-3 (le « jugement *Charron* »).

[8] Pour l'essentiel, le PGC soulève que le jugement *Chu* et le jugement *Charron* ont été rendus par deux cours supérieures provinciales dont les décisions n'ont aucune portée extra-territoriale.

[9] Selon le PGC, il aura fallu que la Cour fédérale ait rendu à son tour jugement le 19 mars 2020 dans *P.H. c. Canada (Procureur général)*<sup>5</sup> pour que les résidents du Québec notamment, dont le demandeur P.H., bénéficient de la déclaration.

[10] Groupe Alter Justice conteste que les Québécois ne bénéficiaient pas immédiatement des effets des jugements *Chu* et *Charron*.

[11] Au surplus, Groupe Alter Justice reproche aux autorités fédérales leur comportement passif face aux déclarations d'inconstitutionnalité du printemps 2017, qui aura pénalisé les Québécois tenus d'attendre trois années additionnelles avant que leurs demandes de pardon recommencent à être considérées.

[12] Ainsi engagé, le débat soulève une « question de droit pur » que le Tribunal, usant de sa discrétion judiciaire<sup>6</sup>, considère devoir trancher dès l'étape de l'autorisation.

[13] En effet, l'action collective envisagée par Groupe Alter Justice est manifestement vouée à l'échec, de sorte qu'il faut mettre fin immédiatement au processus judiciaire qui, autrement, s'avèrerait inutilement long, exigeant et coûteux. Le sort de l'action collective dépend d'une question de droit qui peut et doit être tranchée dès le stade de l'autorisation.

[14] Les motifs qui suivent exposent pourquoi le Tribunal refuse l'autorisation sollicitée.

## **B. LES QUATRE CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.**

[15] L'article 575 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. ») édicte les quatre conditions cumulatives que doit remplir une demande d'autorisation :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

<sup>5</sup> 2020 CF 393, pièce P-8.

<sup>6</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Le droit applicable est stable présentement, en raison notamment d'arrêts récents *Asselin*<sup>7</sup> et *Oratoire*<sup>8</sup>, où la Cour suprême du Canada considère injustifié de remettre en question les critères d'autorisation d'une action collective au Québec.

[17] Retenons que ces arrêts reconnaissent la discrétion du juge d'autorisation de trancher une question de droit pur quand le sort de l'autorisation en dépend, encore que telle discrétion puisse l'inciter à déférer cette analyse au juge du fond.

[18] Mentionnons aussi que l'échec d'un seul des quatre critères mène au rejet de la demande d'autorisation<sup>9</sup>.

[19] Dans le présent dossier, le PGC conteste principalement l'application du deuxième critère, celui de l'apparence de droit (ou critère de la cause défendable).

[20] Ceci, selon le PGC, aurait un effet ricochet sur le quatrième critère, en ce que Groupe Alter Justice et Mme Chanel Brunet ne détiendraient pas un droit d'action personnel contre le Gouvernement du Canada (et la CLCC).

[21] Le PGC ne soulève pas de contestation ferme des premier et troisième critères.

[22] Le Tribunal reconnaît que, n'eût été de la problématique de « droit pur », il y aurait lieu de criconscrire des questions communes dont confier l'adjudication au juge du fond (premier critère). Il considère également que la composition du groupe proposé satisfait au troisième critère, en ce que ce groupe est vraisemblablement constitué de milliers de résidents du Québec qui ignorent l'identité les uns des autres.

[23] Pour ces motifs, le présent jugement porte essentiellement sur la vérification du deuxième critère, dont la non-validation entraîne l'échec du quatrième critère.

### **C. LE CONTEXTE LÉGISLATIF**

[24] En 1970, le Parlement du Canada a édicté la *Loi sur le casier judiciaire*<sup>10</sup>. Ainsi, la Gendarmerie royale canadienne (la « GRC ») assume la gestion et la tenue à jour d'un registre informatisé qui contient la liste des antécédents judiciaires criminels d'une personne.

[25] Même si des informations additionnelles peuvent être disponibles ailleurs (par exemple, dans les plunitifs des divers tribunaux au Canada), on considère que le casier judiciaire contient les informations concernant les personnes qui ont plaidé coupable ou

---

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>9</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

<sup>10</sup> L.R.C. (1985), ch. C-47 (la « LCJ »).

ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle. La personne dont la peine comporte une absolution conditionnelle ou une absolution inconditionnelle aura elle aussi un casier judiciaire, mais temporaire plutôt que permanent.

[26] Une personne qui possède un casier judiciaire peut subir certaines conséquences négatives, notamment au moment de postuler un emploi ou le conserver, au moment de louer un logement, au moment de réclamer la citoyenneté canadienne ou le droit de résider en permanence au Canada, ou encore au moment de franchir une frontière internationale alors que certains agents frontaliers étrangers (ceux des États-Unis en particulier) ont accès au casier judiciaire canadien.

[27] La LCJ énonce certaines conditions permettant à une personne de demander la suspension de son casier judiciaire (en langage courant, de déposer une demande de pardon).

[28] L'octroi d'un tel pardon n'est pas automatique. Il est plutôt assujéti à une analyse par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la « CLCC » ). La LCJ édicte certains délais d'attente en fonction de la nature de l'infraction criminelle, délais qui s'écoulent à partir du moment où la peine est entièrement complétée.

[29] Quand la CLCC décrète la suspension du casier judiciaire, celui-ci devient confidentiel et devient inaccessible à quelqu'un qui demande d'y accéder, sauf exceptions. Ceci, cependant, n'efface pas toutes les traces de l'infraction criminelle dans les registres judiciaires et autres.

[30] Le régime dont la description est jusqu'ici un résumé sommaire, a connu une modification significative quand, en 2010, le Parlement du Canada a amendé une première fois la LCJ, puis en 2012 une deuxième fois.

### **C.1 La Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves<sup>11</sup>**

[31] Le premier des principaux impacts des amendements législatifs a été de prolonger les délais d'attente avant de pouvoir déposer une demande de pardon (de cinq à dix ans pour les infractions poursuivies par voie de mise en accusation; et de trois à cinq ans pour les infractions poursuivies par procédure sommaire).

[32] Le deuxième impact majeur a été l'effet rétroactif des dispositions transitoires, imposant les nouveaux délais à toutes les demandes sur lesquelles la CLCC n'avait pas encore statué (sans égard à la date de commission de l'infraction ou à la date de déclaration de culpabilité).

---

<sup>11</sup> L.R.C. (2010), ch. 5, aussi citée comme la *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire*, sanctionnée le 29 juin 2010.

## **C.2 La Loi sur la sécurité des rues et des communautés**<sup>12</sup>

[33] L'impact additionnel de la Loi de 2012 était d'identifier certains types d'infractions criminelles rendues inadmissibles à quelque demande de pardon.

[34] Le Parlement du Canada n'a pas amendé de nouveau la LCJ (en ce qui nous concerne) dans le sillage des déclarations d'inconstitutionnalité analysées ci-après.

### **D. LE CONTEXTE JUDICIAIRE**

#### **D.1 Le jugement *Chu***

[35] Ce jugement a été rendu le 18 avril 2017 et rectifié le 19 avril 2017, par la juge Heather MacNaughton.

[36] Elle donne raison à M. Ricky Chu, qui n'attaquait pas le droit du Parlement du Canada d'amender la LCJ, mais contestait par contre de donner un effet rétroactif à tels amendements.

[37] Au terme d'une analyse détaillée, la juge MacNaughton a conclu que :

- le casier judiciaire d'une personne constitue une peine ( « *punishment* » ) au sens de l'article 11 de la Charte canadienne, et plus précisément une partie de la peine imposée à la personne déclarée coupable d'infraction criminelle;
- l'effet rétroactif conféré par les amendements législatifs de 2010 et 2012 accroît la peine, à l'encontre de la protection constitutionnelle conférée par tel article 11;
- la Couronne ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve que lui impose l'article 1<sup>er</sup> de la Charte canadienne, quant au lien rationnel avec un objectif réel et urgent, et quant au caractère minimal de l'atteinte aux droits fondamentaux.

[38] La juge MacNaughton a récapitulé comme suit :

[297] Section 11 of the *Charter* prohibits retrospectively increasing punishment unless doing so is demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

[298] In this case, the Crown has failed to demonstrate that the violation of s. 11 rights is justified under s. 1.

[39] Pour l'essentiel, le dispositif du jugement *Chu* est le suivant :

---

<sup>12</sup> L.R.C. (2012), ch. 1, sanctionnée le 13 mars 2012.

[299] Mr. Chu is entitled to a declaration, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, that s. 10 of the *LPSCA* and s. 161 of the *SCCA* infringe s. 11 of the *Charter* in a manner that cannot be saved under s. 1 of the *Charter* and are therefore of no force or effect.

## **D.2 Le jugement Charron**

[40] Le 14 juin 2017, la juge Robyn M. Ryan Bell prononce un jugement fort sommaire, comme suit :

THIS COURT DECLARES, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, that s. 10 of the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, S.C. 2010, c. 5 and s. 161 of the *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1 infringe s. 11(h) and s. 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (“the *Charter*”) in a manner that cannot be saved under s. 1 of the *Charter* and are therefore of no force or effect.<sup>13</sup>

[41] Un consentement écrit des deux parties, daté du 1er juin 2017, motive la juge Ryan Bell de statuer de la sorte<sup>14</sup>.

[42] La juge indique tenir compte du jugement *Chu* « *which raises the same constitutional issues as those in the present case* »<sup>15</sup> et qui, selon les représentations des avocats, n’a pas été porté en appel<sup>16</sup>.

[43] Il faudra vérifier ci-après l’utilité du jugement *Charron* étant donné le précédent créé par le jugement *Chu*.

## **D.3 Les procédures en Cour supérieure du Québec**

[44] Le 23 avril 2018, les demandeurs P.H. et R.C. produisent en Cour supérieure du Québec<sup>17</sup> une demande pour jugement déclaratoire se basant sur la déclaration d’inconstitutionnalité du jugement *Chu*.

[45] Les demandeurs invoquent le principe de la courtoisie judiciaire inter-provinciale (*the principle of judicial comity between provinces*)<sup>18</sup> pour obtenir en leur faveur l’application du jugement *Chu* (*a persuasive decision, 81 pages in length, in the same subject matter, exhaustively studied*)<sup>19</sup>.

[46] Toutefois, les demandeurs P.H. et R.C. ne requièrent qu’un jugement déclaratoire, sans condamnation du Gouvernement du Canada ou de quiconque.

---

<sup>13</sup> Cour supérieure de justice de l’Ontario, dossier n° 16-67821, pièce P-3.

<sup>14</sup> *Idem*.

<sup>15</sup> *Idem*.

<sup>16</sup> *Idem*.

<sup>17</sup> C.S.Montréal, n° 500-36-008895-180.

<sup>18</sup> *Idem*, par. 28; *R. c. Northern Electric Co. Ltd*, 1955 CanLii 932 (ON SC); *Sweeney c. Department of Highways*, 1933 O.W.N. 783.

<sup>19</sup> C.S.Montréal, n° 500-36-008895-180, par. 33.

[47] Ainsi, la conclusion déclaratoire recherchée serait d'appliquer le paragraphe 4(a)(i) de la LCJ tel qu'en vigueur en juin 2009, et donc avant les amendements législatifs de 2010 et de 2012.

[48] Les demandeurs se désistent de cette demande le 17 septembre 2020.

[49] En effet, depuis juillet 2018, P.H. s'est aussi adressé à la Cour fédérale, dans une affaire qui est confiée à la juge Roussel<sup>20</sup>. P.H. et ses avocats ont choisi de donner préséance aux procédures en Cour fédérale.

#### **D.4 Le jugement Roussel**

[50] Le 19 juillet 2018, P.H. et un codemandeur saisissent la Cour fédérale en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>21</sup>. Tout comme en Cour supérieure du Québec, P.H. recherche une déclaration judiciaire le rendant admissible à une demande de pardon tel que la LCJ l'édicte au moment où il a commis une infraction criminelle (le 29 juin 2009).

[51] La juge Roussel rend un jugement favorable à P.H. le 19 mars 2020 (le « jugement Roussel »)<sup>22</sup>.

[52] La juge Roussel expose les « réserves » qui l'ont amenée à procéder avec précautions avant de statuer.

[53] Parmi ces réserves de la juge Roussel, la deuxième concernait l'absence de processus contradictoire et le consentement du PGC à la déclaration d'invalidité réclamée par P.H.<sup>23</sup>. La juge Roussel souligne qu'elle est saisie d'une requête conjointe de P.H. et du PGC, datée du 23 janvier 2019<sup>24</sup>.

[54] En réaction à cette préoccupation, les avocats du PGC écrivent le 6 février 2019 à la juge Roussel « *pour indiquer que (la) décision (du PGC) de consentir à une déclaration d'invalidité était exceptionnelle et n'avait pas été prise à la légère* »<sup>25</sup>.

[55] La juge Roussel accepte de tenir une audience des parties le 1<sup>er</sup> avril 2019<sup>26</sup>.

[56] Pour une raison inexplicée, le délibéré de la juge Roussel dure presque 12 mois. Les parties ne soulèvent pas ce délai pour en faire reproche à la juge. Mais le PGC insiste

---

<sup>20</sup> Cour fédérale, dossier T-1378-18.

<sup>21</sup> L.R.C. (1985), ch. F-7. Le codemandeur s'est retiré du dossier en décembre 2018, laissant P.H. procéder seul.

<sup>22</sup> *P.H. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 393.

<sup>23</sup> *Idem*, par. 17.

<sup>24</sup> *Idem*, par. 14.

<sup>25</sup> *Idem*, par. 21.

<sup>26</sup> *Idem*, par. 27.



que tel délai ne lui est pas imputable. Il soutient n'avoir dressé aucun obstacle à ce que la Cour fédérale accorde la déclaration d'invalidité sollicitée par P.H.

[57] La juge Roussel considère que la question constitutionnelle à trancher est la même que celle que la juge MacNaughton a solutionnée dans le jugement *Chu*. Elle ajoute que l'intérêt d'un jugement de la Cour fédérale est « *que les modifications de l'article 4 de la LCJ soient appliquées de façon uniforme partout au Canada* »<sup>27</sup>.

[58] Tout en indiquant qu'elle doit mener de façon autonome sa propre analyse juridique, la juge Roussel conclut qu'elle doit admettre d'office le jugement *Chu* et le raisonnement élaboré par la juge MacNaughton<sup>28</sup>.

[59] Ainsi, elle est d'accord que le casier judiciaire constitue une « peine » au sens des alinéas 11*h*) et *i*) de la Charte canadienne<sup>29</sup>.

[60] Tout comme la juge MacNaughton, la juge Roussel statue que les amendements législatifs de 2010 et 2012 contreviennent aux alinéas 11*h*) et *i*) de la Charte canadienne<sup>30</sup>.

[61] La juge Roussel constate que le PGC n'a aucunement tenté de justifier cette contravention<sup>31</sup>, d'où sa déclaration judiciaire d'inopérabilité des « dispositions transitoires »<sup>32</sup>.

[62] La juge Roussel ajoute une conclusion injonctive obligeant la CLCC à examiner la demande de pardon de P.H. en fonction de la LCJ telle que libellée lorsqu'il a commis l'infraction criminelle, en juin 2019<sup>33</sup>.

[63] Le dispositif du jugement Roussel se lit comme suit :

**LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE ce qui suit :**

1. La demande est accueillie.
2. L'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, LC 2010, c. 5 contrevient aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte canadienne des droits et libertés [Charte]* d'une manière qui ne peut être justifié par l'article premier de la *Charte*, et est par conséquent inopérant conformément au paragraphe 52(l) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

---

<sup>27</sup> *Idem*, par. 57.

<sup>28</sup> *Idem*, par. 58.

<sup>29</sup> *Idem*, par. 83.

<sup>30</sup> *Idem*, par. 90.

<sup>31</sup> *Idem*, par. 92.

<sup>32</sup> *Idem*, par. 92 et 97.

<sup>33</sup> *Idem*, par. 98.

3. L'article 161 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, c. 1 contrevient aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la *Charte*, et est par conséquent inopérant conformément au paragraphe 52(i) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
4. La Commission des libérations conditionnelles du Canada doit traiter la demande de suspension du casier présentée par P.H. et statuer sur cette demande conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*, LRC 1985, c C-47, telle qu'elle était libellée lorsqu'il a commis son infraction, en juin 2009.
5. L'intimé devra payer à P.H. des dépens de 3 300 \$.

[64] Le jugement Roussel n'a pas été porté en appel.

[65] Vu la compétence territoriale de la Cour fédérale sur l'ensemble des provinces et territoires du Canada, la déclaration d'inconstitutionnalité et d'inopérabilité énoncée au jugement Roussel bénéficie non seulement à P.H., mais à toute personne résidant au Canada et notamment au Québec.

[66] Revenant à la présente affaire d'action collective, Groupe Alter Justice convient que, depuis le 19 mars 2020, le jugement Roussel satisfait sa position juridique. Cependant, Groupe Alter Justice reproche au Gouvernement du Canada et à la CLCC le préjudice pour les Québécois concernés découlant du délai entre le jugement *Chu*<sup>34</sup> (18 avril 2017) et le jugement Roussel (19 mars 2020)<sup>35</sup>.

#### **E. POSITIONS ESSENTIELLES DE GROUPE ALTER JUSTICE**

[67] Dans sa demande d'autorisation modifiée (9 février 2021), Groupe Alter Justice dit assigner le PGC, en qualité de représentant du Gouvernement du Canada. Sans l'écrire expressément, Groupe Alter Justice tient pour acquis que le PGC représenterait aussi la Commission des libérations conditionnelles (la « CLCC »).

[68] Selon cette demande, les amendements apportés en 2010 puis en 2012 à la LCJ étaient inconstitutionnels quant à l'effet rétroactif des « dispositions transitoires ».

[69] Dès le jugement *Chu*, « le défendeur » (le Gouvernement du Canada et la CLCC) a recommencé à traiter selon les critères de la LCJ avant les amendements de 2010 et de 2012, mais quant aux résidants admissibles de la Colombie-Britannique seulement.

[70] Dès le jugement *Charron*<sup>36</sup>, le défendeur a fait de même quant aux résidants admissibles de l'Ontario (en plus de ceux de la Colombie-Britannique).

---

<sup>34</sup> Préc., note 3.

<sup>35</sup> Préc., note 22.

<sup>36</sup> Préc., note 4.

[71] Les résidants admissibles du Québec n'ont eu droit au même traitement qu'après le jugement Roussel.

[72] Ainsi, les droits fondamentaux de milliers de Canadiens résidant ailleurs qu'en Colombie-Britannique et en Ontario, ont été brimés pendant près de trois ans, soit jusqu'au jugement Roussel le 19 mars 2020.

[73] Groupe Alter Justice conteste que la province ou le territoire de résidence puisse affecter l'application différenciée aux citoyens de telles normes constitutionnelles.

[74] Le PGC était plutôt tenu à veiller à ce que la LCJ, une loi fédérale, soit appliquée de manière uniforme et harmonieuse partout au Canada.

[75] Tardant de la sorte, le PGC a agi de mauvaise foi, par entêtement à appliquer sciemment un régime qu'il savait contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe. Ceci donne ouverture à l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne*.

[76] Dans son plan d'argumentation (17 septembre 2021), Groupe Alter Justice entend préciser que sa cause d'action ne se fonde pas sur le régime de responsabilité étatique qui découle de l'adoption ou de l'application d'une loi éventuellement invalidée par les tribunaux.

[77] Ce plan d'argumentation reproche plutôt aux autorités fédérales d'avoir continué pendant trois ans d'appliquer une loi, la sachant en contravention des droits fondamentaux de certains citoyens vivant au Québec, et sachant qu'elles n'en soutenaient plus la validité constitutionnelle devant les tribunaux.

[78] Le plan d'argumentation n'amende pas la demande d'autorisation (modifiée) et les pièces<sup>37</sup> invoquées au soutien de telle demande.

## **F. POSITIONS ESSENTIELLES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

[79] Principalement, le PGC soutient que la demande d'autorisation se méprend quant à la portée territoriale des déclarations d'invalidité constitutionnelle.

[80] Ainsi, le Canada est une fédération au sein de laquelle chaque province ou territoire est pourvu d'une cour supérieure dont une déclaration d'inconstitutionnalité n'a aucun effet juridique à l'extérieur du territoire provincial ou territorial. Les jugements des cours supérieures n'ont pas de portée extraterritoriale.

[81] Pour qu'un jugement s'applique partout au Canada, il doit être prononcé par un tribunal détenant compétence territoriale sur l'ensemble du Canada, en l'occurrence la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

---

<sup>37</sup> Pièces P-1 à P-4, P-8 à P-14.

[82] Le Gouvernement du Canada a appliqué le jugement Roussel<sup>38</sup> au Québec et partout au Canada, parce qu'émanant de la Cour fédérale.

[83] Deuxièmement, malgré la règle constitutionnelle résumée ci-haut, le Gouvernement du Canada a collaboré dans toute la mesure possible pour que la Cour fédérale puisse prononcer la déclaration d'invalidité recherchée. Rien dans les faits allégués ne démontre obstruction, entêtement ou autre manifestation de mauvaise foi de la part du Gouvernement du Canada.

[84] Troisièmement, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) n'est pas un préposé de l'État mais plutôt une entité indépendante du Gouvernement du Canada, qui n'a pas été assignée à l'instance et qui n'est pas représentée par le Procureur général du Canada. Or, la demande d'autorisation reproche une application illégale des « dispositions transitoires » de la LCJ, application qui incombait à la CLCC.

[85] Subsidiairement, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>39</sup> procure à la CLCC une immunité législative qui ne peut être stérilisée par les faits qu'allègue la demande d'autorisation.

[86] La décision de la CLCC de continuer, jusqu'au jugement Roussel, à appliquer au Québec la LCJ avec ses « dispositions transitoires », était une décision bien fondée en droit.

## **G. ANALYSE ET DÉCISION QUANT AU DEUXIÈME CRITÈRE**

[87] Tel qu'explicité ci-après, le Tribunal statue que :

- les jugements *Chu*<sup>40</sup> et *Charron*<sup>41</sup> n'invalidaient pas les dispositions concernées de la LCJ quant aux résidents du Québec;
- la CLCC n'est pas assignée et n'a pas à se défendre aux allégations de faute;
- les allégations de la demande d'autorisation modifiée ne suffisent pas à engager la responsabilité civile du Gouvernement du Canada.

### **G.1 La portée territoriale limitée des déclarations d'invalidité constitutionnelles prononcées par les cours supérieures des provinces et territoires**

[88] Le Canada est une fédération composée d'un État fédéral et de dix États membres, soit les provinces. Trois territoires nordiques relèvent de l'autorité fédérale, qui

---

<sup>38</sup> Préc., note 22.

<sup>39</sup> L.C. 1992, ch. 20.

<sup>40</sup> Préc., note 3.

<sup>41</sup> Préc., note 4.

leur confère une autonomie substantielle mais moindre que celle que la Constitution confère aux dix provinces.

[89] La *Loi constitutionnelle de 1867* a reconnu l'existence dans chaque province d'une cour supérieure, tribunal de droit commun dont les juges sont nommés par le Gouvernement du Canada<sup>42</sup>. Chaque cour supérieure a une compétence territoriale limitée au territoire de la province où elle siège.

[90] Une cour supérieure applique, sur son territoire, autant les lois fédérales que les lois provinciales.

[91] Advenant qu'une cour supérieure déclare une loi fédérale inconstitutionnelle ou inopérante, telle déclaration n'a d'effet juridique que sur le territoire de cette cour supérieure.

[92] On voit donc qu'il n'était pas superflu que le jugement *Charron* soit prononcé pour que les résidents de l'Ontario bénéficient du même remède que les résidents de Colombie-Britannique avec le jugement *Chu*.

[93] Il semble exister une controverse à savoir si une déclaration d'inopérabilité obtenue par une personne (en l'occurrence, M. Ricky Chu par le jugement *Chu*) bénéficie à tous les autres résidents de la province concernée<sup>43</sup>. Cependant, cette controverse est académique dans le présent cas car les autorités fédérales ont appliqué le jugement *Chu* à tous les résidents concernés de la Colombie-Britannique, puis le jugement *Charron* à tous les résidents concernés de l'Ontario.

[94] Par contre, il n'est pas controversé que le jugement d'une cour supérieure provinciale déclarant inconstitutionnelles les dispositions d'une loi fédérale ne lie pas les tribunaux d'une autre province<sup>44</sup>.

[95] Tel que le résume l'auteur Donald J. Lange dans une récente édition de son traité intitulé *The Doctrine of Res judicata in Canada*<sup>45</sup> :

*Stare decisis* cannot bind a co-ordinate court in one province to follow a co-ordinate court in another province because no court outside a given province, save the Supreme Court of Canada, has to power to overturn a decision within the province.

[96] Ainsi en a décidé la Cour suprême en 1975 dans *Wolf c. R.*<sup>46</sup>, alors que le juge en chef Laskin écrivait ceci :

<sup>42</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 96.

<sup>43</sup> L. HUPPÉ, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Wilson & Lafleur Ltée, 2000, p. 148.

<sup>44</sup> *Idem*, p. 149.

<sup>45</sup> 5<sup>e</sup> édition, LexisNexis, 2021, p. 539-540, référant à *R. c. Vu*, [2004] B.C.J. N° 824 (C.A.).

<sup>46</sup> [1975] 2 RCS 107, à la p. 109.

À mon avis, il n'y a pas lieu de considérer que l'arrêt *R. c. Glenfield* a établi une règle applicable aux relations entre les cours d'appel provinciales. Une cour d'appel provinciale n'est pas obligée, ni en droit ni en pratique, de suivre la décision d'une cour d'appel d'une autre province, sauf si elle est persuadée qu'elle doit le faire d'après sa valeur intrinsèque ou pour d'autres raisons indépendantes.

[note infrapaginale omise]

[97] Le juge en chef ajoutait alors :

La seule uniformité qui s'impose parmi les cours d'appel provinciales est celle qui résulte des arrêts de cette Cour<sup>47</sup> (NDLR : la Cour suprême).

[98] La Cour d'appel de Colombie-Britannique a appliqué ce précédent en 1998 dans son arrêt *R. c. Pete*<sup>48</sup>.

[99] Le juge Lévesque de la Cour supérieure du Québec a lui aussi appliqué l'arrêt *Wolf* dans *Allard c. R.*<sup>49</sup>.

[100] En 2021, dans l'important jugement *Hak c. Procureur général du Québec*<sup>50</sup> portant sur la validité de la « Loi 21 », le juge Marc-André Blanchard rappelle :

[203] Quant à l'application de la règle de *stare decisis* à l'égard d'une décision d'une autre province, l'arrêt *Wolf* énonce le principe selon lequel une cour d'appel provinciale ne doit pas obligatoirement suivre, ni en droit ni en pratique, une décision de la cour d'appel d'une autre province autrement que parce qu'elle croit devoir le faire à cause de la valeur intrinsèque de la décision ou pour d'autres raisons indépendantes.

[204] Cette règle s'applique également à l'égard des tribunaux de première instance qui ne se trouvent pas liés par les décisions des cours d'appel d'autres provinces.

[notes infrapaginales omises]

[101] Groupe Alter Justice plaide que la règle de l'arrêt *Wolf* a été modifiée quand la Cour d'appel du Québec a statué en 2004 dans *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*<sup>51</sup>.

[102] Au moment de l'arrêt *Hendricks*, on avait porté en appel un jugement de la Cour supérieure du Québec invalidant la loi fédérale restreignant la célébration du mariage à

---

<sup>47</sup> *Idem.*

<sup>48</sup> 1998 Can Lii 6016 (BC CA).

<sup>49</sup> J.E. 2008-1115 (C.S.).

<sup>50</sup> 2021 QCCS 1466. En appel.

<sup>51</sup> 2004 Can Lii 20538 (QC CA) (l'« arrêt *Hendricks* »).

l'union d'un homme et d'une femme (prohibition du mariage entre personnes de même sexe).

[103] Au moment où, en janvier 2004, se plaidait une requête en rejet d'appel, le Procureur général du Québec n'avait pas logé d'appel à l'encontre de la déclaration d'inconstitutionnalité. Le PGC avait pour sa part logé un appel mais s'en était désisté en juillet 2013. Seule la Ligue catholique pour les droits de l'homme poursuivait l'appel, d'où la requête pour rejet de cet appel par les demandeurs intimés Hendricks et Leboeuf.

[104] En mai 2003, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait redéfini le mariage comme l'union de deux personnes (sans égard au sexe de chacune). Nul n'avait porté cet arrêt en appel.

[105] En juin 2003, la Cour d'appel de l'Ontario agissait de même, sans appel du Procureur général de l'Ontario ou du PGC.

[106] Plus encore, le Gouvernement du Canada avait amorcé un renvoi à la Cour suprême du Canada sur la validité du mariage entre conjoints du même sexe, ce qui devait mener plus tard à l'avis du 9 décembre 2004<sup>52</sup>.

[107] Face à cette « situation juridique complexe, inusitée voir inédite »<sup>53</sup>, la Cour d'appel affirmait ce qui suit :

[28] S'il est vrai que, en règle générale, les jugements des tribunaux d'une province n'ont pas d'effet extraterritorial, il n'en reste pas moins qu'il serait juridiquement inacceptable que, dans une matière constitutionnelle impliquant le Procureur général du Canada relativement à une matière relevant de la compétence du Parlement fédéral, une disposition soit inapplicable dans une province et en vigueur dans toutes les autres.

[108] Cependant, la Cour d'appel a décrété le rejet de l'appel, non pas sur la base de cette affirmation, mais en considérant que la question était devenue politique, relevant du Parlement du Canada, celui-ci soucieux d'attendre l'avis de la Cour suprême du Canada<sup>54</sup>.

[109] Bien sûr, la Cour d'appel n'a pas prétendu renverser la *stare decisis* découlant de l'arrêt *Wolf*<sup>55</sup>.

[110] Il en résulte une situation insolite, ainsi commentée :

Dans de telles circonstances, le procureur général qui n'en aurait pas appelé d'une décision prononçant l'inconstitutionnalité de dispositions législatives pourrait se

<sup>52</sup> *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79.

<sup>53</sup> Arrêt *Hendricks*, préc., note 51, par. 19.

<sup>54</sup> *Idem*, par. 50.

<sup>55</sup> Préc., note 46.

retrouver dans une position difficile lors d'un second litige où il soutiendrait la validité de ces dispositions<sup>56</sup>.

[111] On reconnaît ici la situation à laquelle le PGC faisait face dans le sillage du jugement *Chu* et du jugement *Charron*; et la situation dont la juge Roussel a dit se préoccuper par la deuxième de ses trois « réserves »<sup>57</sup>.

[112] Et on comprend maintenant pourquoi P.H., un résidant québécois, a cru nécessaire de régulariser sa situation personnelle en s'adressant à la Cour supérieure du Québec puis à la Cour fédérale.

[113] En conclusion sur ce point, on ne peut reprocher aux autorités fédérales leur omission d'appliquer automatiquement aux résidants du Québec les déclarations d'inopérabilité du jugement *Chu* et du jugement *Charron*.

## **G.2 L'omission d'assigner distinctement la Commission des libérations conditionnelles**

[114] Le Tribunal aurait été hésitant à appliquer cet argument du PGC s'il eut été le seul motif de refuser l'autorisation. Mais tel n'est pas le cas.

[115] La CLCC est une création du Parlement du Canada, encadrée principalement par les articles 103 à 107 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>58</sup>.

[116] Cette loi ne fait pas de la CLCC un mandataire de la Couronne.

[117] Plutôt la CLCC est un tribunal administratif indépendant qui a reçu compétence pour traiter, notamment, toute demande de suspension du casier judiciaire<sup>59</sup>.

[118] Les tribunaux ont maintes fois statué que la CLCC et ses membres ne sont pas des préposés de l'État pour les fins de l'application de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*<sup>60</sup>. Tels membres ne font pas partie de la fonction publique.

[119] Ainsi qu'en a décidé le juge Teitelbaum de la Cour fédérale, au sujet de la CLCC :

---

<sup>56</sup> L. HUPPÉ, préc. note 43; référant à l'arrêt de la Cour suprême de *Emms c. R.*, [1979] 2 R.C.S. 1148.

<sup>57</sup> On voit pourquoi, au sujet du mariage entre personnes du même sexe, on aura sollicité et obtenu des jugements le 14 juillet 2004 de la Cour suprême du Yukon (*Dunbar & Edge c. Yukon (Government of) & Canada (A.G.)*, 2004 YKSC 54); le 16 septembre 2004 de la Cour du banc de la Reine du Manitoba (*Vogel c. Canada (Attorney General)*, [2005] 5 W.W.R. 54); le 5 novembre 2004 de la Cour du banc de la Reine de Saskatchewan (*N.W. et autres c. Attorney General of Canada et autres*, 2004 SKQB 434); et le 23 juin 2005 de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (*Harrison c. Procureur général du Canada*, 2005 NBBR 232).

<sup>58</sup> L.C. 1992, ch. 20.

<sup>59</sup> *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 2.1 et 2.2.

<sup>60</sup> L.R.C. (1985), ch. C-50.



S'il n'existe pas de préposé de la couronne qui peut être tenu responsable du délit reproché, Sa Majesté ne peut être tenue responsable<sup>61</sup>.

[120] Le Procureur général du Canada n'a pas à répondre des actes et omissions de la CLCC. Celle-ci devait nécessairement être assignée distinctement (article 17 C.p.c.). Il est fatal qu'elle ne l'ait pas été.

### **G.3 L'omission d'alléguer des gestes concrets de mauvaise foi**

[121] La demande d'autorisation modifiée reproche au « Défendeur » :

- son inaction, dénoncée par les médias<sup>62</sup>;
- son omission d'exercer ses pouvoirs de bonne foi et de respecter les règles de droit établies et incontestables<sup>63</sup>;
- son inaction et son entêtement contraire aux droits fondamentaux<sup>64</sup>;
- la mise en œuvre d'un site internet où la CLCC induit le public en erreur par un outil d'auto-évaluation trompeur et dissuasif<sup>65</sup>;
- son comportement fautif et de mauvaise foi<sup>66</sup>.

[122] Ces reproches n'allèguent aucuns faits concrets, si ce n'est certains énoncés sur le site internet du CLCC, non assigné au présent débat.

[123] Ces mêmes reproches sous-entendent que les autorités fédérales auraient dû devancer les déclarations judiciaires requises, en cessant d'appliquer au Québec les « dispositions transitoires » de la LCJ, avant le prononcé du jugement Rousset<sup>67</sup>. Le présent jugement a disposé de cet argument.

[124] La jurisprudence procure à l'État une immunité restreinte qui le protège quant à des actes qu'il a accomplis jusqu'à ce qu'une loi soit déclarée invalidée par les tribunaux.

---

<sup>61</sup> *R. c. Latham*, (1996) 117 F.T.R. 121 (C.F.); cite dans *Armaly c. R.*, 2003 CF 991. Au même effet, *MacAllister c. R.*, (1985) 1/6 Admin. L.R. 294 (C.F.).

<sup>62</sup> Par. 100.

<sup>63</sup> Par. 103.

<sup>64</sup> Par. 105.

<sup>65</sup> Par. 106.

<sup>66</sup> Par. 108.

<sup>67</sup> Préc., note 22.

[125] Dans l'arrêt *Mackin*<sup>68</sup>, la Cour suprême réitère un principe établi dès 1971<sup>69</sup> qui met l'État à l'abri de responsabilité civile en l'absence de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir.

[126] Face à cette immunité relative, il ne suffisait pas à Groupe Alter Justice de conclure à mauvaise foi des autorités fédérales. Il lui fallait alléguer des faits concrets qui en fassent la démonstration raisonnable. La demande d'autorisation modifiée n'énonce rien de tel.

[127] Répétons-le, omettre d'appliquer immédiatement au Québec les jugements *Chu* et *Charron*, ne saurait en soi démontrer mauvaise foi.

[128] Plutôt, la preuve versée jusqu'ici au dossier indique que :

- le jugement *Chu* n'a pas été porté en appel;
- le jugement *Charron* n'a pas été porté en appel;
- dans l'instance en Cour supérieure du Québec, le PGC a avisé dès le 22 mai 2018 qu'il ne contestait pas la demande de jugement déclaratoire<sup>70</sup>;
- en janvier 2019, le PGC a déposé avec P.H. une requête conjointe pour solliciter de la Cour fédérale une déclaration d'invalidité qui serait applicable partout au Canada et non plus seulement en Colombie-Britannique et en Ontario<sup>71</sup>;
- le 7 février 2019, le PGC a transmis à la juge Roussel une lettre élaborée énonçant pourquoi la requête conjointe devait être accordée malgré l'absence de débat contradictoire<sup>72</sup>;
- le PGC a réitéré sa position dans des « *Joint Submissions* » transmises le 20 mars 2019 à la juge Roussel, conjointement avec les avocats de P.H.<sup>73</sup>

[129] Rappelons que le délai subséquent jusqu'au jugement Roussel du 19 mars 2020 n'est pas imputable au PGC.

[130] Rien ne démontre que le PGC était tenu de faire plus. Tel qu'on l'a vu, le droit n'impose pas au PGC l'obligation positive d'unifier les règles applicables à l'ensemble des citoyens canadiens dès le moment où une cour supérieure provinciale prononce une

<sup>68</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, par. 78 (l'« arrêt *Mackin* »).

<sup>69</sup> *Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg*, [1971] RCS 957; *Central Canada Potash Co. c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1979] 1 RCS 42.

<sup>70</sup> Pièce CP-3 en annexe à la déclaration assermentée PGC-1 de Chantal Parsons (26 mai 2021).

<sup>71</sup> Pièce CP-7 en annexe à la déclaration assermentée PGC-1.

<sup>72</sup> Pièce CP-8 en annexe à la déclaration assermentée PGC-1.

<sup>73</sup> Pièce CP-9 en annexe à la déclaration assermentée PGC-1.

déclaration d'invalidité constitutionnelle d'une loi fédérale. Le PGC appartient au pouvoir exécutif. Les lois fédérales sont plutôt adoptées et modifiées par le Parlement du Canada<sup>74</sup>.

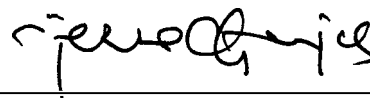
[131] Comme résultat, le Tribunal statue que Groupe Alter Justice ne démontre pas satisfaction du paragraphe 575(2<sup>o</sup>) C.p.c.

[132] Par voie de conséquence, Groupe Alter Justice ne peut démontrer que lui ou Mme Chanel Brunet détient une cause d'action personnelle, ce qui disqualifie l'un comme l'autre face au critère du paragraphe 575(4<sup>o</sup>) C.p.c.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[133] **REJETTE** la demande d'autorisation modifiée du 9 février 2021;

[134] **AVEC FRAIS** de justice.



---

PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Léa Febraro  
Me Victor Chauvelot  
Me Louis-Nicholas Coupal  
*COUPAL CHAUVELOT S.A.*  
Avocats de la demanderesse

Me Caroline Laverdière  
Me Vincent Veilleux  
Me Claude Joyal  
*MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA*  
Avocats du défendeur

Date d'audience : 29 septembre 2021

---

<sup>74</sup> Au paragraphe 78 dans l'arrêt *Mackin*, préc., note 68, le juge Gonthier expose pourquoi notre régime constitutionnel exclut la possibilité de poursuivre en justice une assemblée législative ayant adopté une loi subséquemment déclarée inconstitutionnelle.